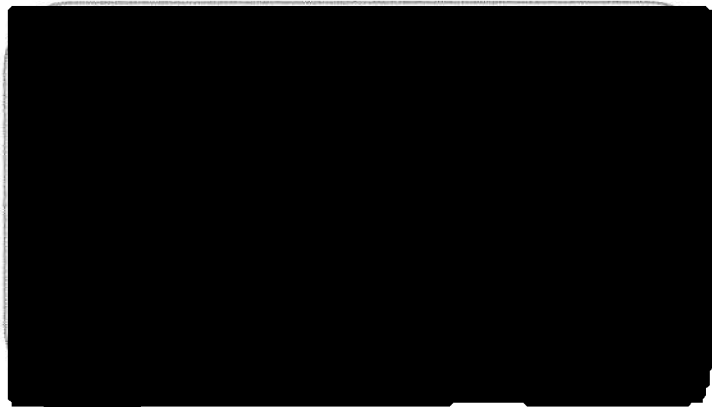


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



Y.A

B.L

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Youcef, Chams-Eddine ALI,

Né le 11 Avril 1991 à RENNES

Demeurant à ORGERES (35230) – 9, Rue de l'Odéon,

De nationalité française,

Époux de Madame Hayate OUBRAHYM, avec qui il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 Mai 2018 à la mairie de RENNES, régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi qu'il le déclare,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Et,

Monsieur Badr-Eddine LACHHEB,

Né le 08 Août 1982 à RENNES

Demeurant à RENNES (35200) – 3 Rue De Riga,

De nationalité française,

Époux de Madame Ghizelne ABDULMAJID, avec qui il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 Avril 2010 à la mairie de SAINT-ERBLON, régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi qu'il le déclare,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants de ce Code et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Y.A

B.L

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

- **Monsieur Youcef, Chams-Eddine ALI**
Une somme en numéraire de
SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS..... 670 €
- **Monsieur Badr-Eddine LACHHEB**
Une somme en numéraire de
TOIS CENT TRENTE EUROS..... 330 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **CIC OUEST de Vern-Sur-Seiche** ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Cette somme pourra être retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Hayate OUBRAHYM, épouse commun en biens de Monsieur Youcef, Chams-Eddine ALI, et Madame Ghizelne ABDULMAJID, épouse commun en biens de Monsieur Badr-Eddine LACHHEB, sont toutes les deux intervenues par acte séparé aux présentes et ont fait part de leur renonciation définitive à leur droit de revendiquer le statut d'associé pour la moitié des titres souscrits par leur époux respectif.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000€)**.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être libéré intégralement.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Y.A

B.L

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de restauration rapide, burgers, tacos, sandwiches, kebab, pizzas, activité de snacking, pâtisseries, le tout sur place, à emporter ou en livraison.
- L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

AAL

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**6 Rue de la Binquenais
35200 RENNES**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique qui modifie les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles L. 225-140 et R. 225-123 du Code de commerce.

Lors de toutes augmentations de capital, à l'exception de celles consécutives à un apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital, le Président doit proposer à l'assemblée générale extraordinaire, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise ou de groupe, aux conditions prévues au Code du Travail.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Y.A

B.L

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

12.1. Associé unique

Toute transmission, attribution, dévolution ou location des actions détenues par l'associé unique s'effectue librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2. Pluralité d'associés

A) Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3. Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la

Y.A

B.L

Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

B) Transmission entre vifs - Droit de préemption

1. Toute opération, sans exception (à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission), ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes et/ou de droits portant sur ces actions, à l'exception de leur location, lorsqu'elle est autorisée, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions ou de droits dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2. C) ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard, de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai de DEUX (2) mois visé au 2. ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions ou de droits dont la cession est projetée, lesdites actions ou droits sont réparti(e)s par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions ou de droits dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessous (article 12.2. C).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

C) Transmission entre vifs - Agrément

1. À défaut d'exercice du droit de préemption tel que prévu ci-dessus, les actions et/ou les droits

portant sur ces actions ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associée et quelque soit son degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. La notification visée au 12.2. B) 2. de l'article 12 des statuts vaut demande d'agrément.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans son projet de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions ou les droits de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit avec l'accord du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires éventuels de l'expert sont partagés par moitié par la société, et par moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

D) Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

1. Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences, toute transmission, attribution ou dévolution d'actions ayant sa cause dans le décès ou la disparition d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants, à la majorité simple des voix dont ils disposent, le droit de vote n'étant pas attaché aux actions transmises, qui n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle contient toutes informations nécessaires concernant les qualités héréditaires ou le projet d'attribution ou de dévolution.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus.

Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Y.A

9.L

5. En cas d'agrément, l'opération projetée doit être réalisée dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions objet de la demande, soit par des associés, soit par des tiers, soit, avec l'accord du demandeur, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires de recours à expertise sont partagés comme il est dit ci-dessus (12.2.C) 5.).

6. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

12.3. Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Y.A

B.L

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 : NULLITÉ DES CESSION D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux articles 15 et 20 des présents statuts.

2. Dans les deux (2) mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, ou d'une dissolution

ARTICLE 15 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé ou locataire d'actions faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la société ou à ses associés.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de cinquante (50) % des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus dès la décision d'exclusion et tant que la cession de titres n'est pas intervenue.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé à la date d'exclusion de l'associé, d'un d'accord commun entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Présidence

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Youcef, Chams-Eddine ALI,

Né le 11 Avril 1991 à RENNES

Demeurant à ORGERES (35230) – 9, Rue de l'Odet,

De nationalité française,

La durée des fonctions et la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou par l'associé unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Il est habilité à fournir cautions, avals et garanties au nom de la société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés. En l'absence de motif grave, sa révocation donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, sauf si la société désigne un représentant spécial. Ce représentant personne physique doit être désigné par la personne morale Président dans le mois de sa propre nomination, et pour la même durée. La cessation des fonctions de cette personne physique doit être notifiée à la société par la personne morale Président, accompagnée de la désignation d'un nouveau Président personne physique, de son état civil complet et de sa qualité.

Y. A

3.L

17.2. Directeurs généraux

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixé par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le ou les directeurs généraux peuvent également consentir des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS DÉTENANT UNE FRACTION DU CAPITAL SUPÉRIEURE À 10%

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- Lui-même ou l'un de ses dirigeants ;
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées

entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

20.1 – Décisions collectives obligatoires

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce et relative à l'inaliénabilité des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions avec suspension des droits pécuniaires jusqu'à la cession, obligation pour un associé personne morale d'informer la société du changement de ses contrôleurs ou de sa qualité d'associé obtenue par fusion, scission et dissolution, avec possibilité de suspension des droits non pécuniaires et exclusion, ainsi que toute décision de transformation de la société.

Les décisions suivantes sont également prises à l'unanimité :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Transformation de la société si les clauses statutaires ne sont pas modifiées ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Nomination et révocation du président ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et révocation de directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Allocation d'avantages en nature ou de retraite ;
- Ratification du transfert de siège social ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions ; affectation des résultats ;
- Agrément des cessions ou location d'actions ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code du Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

20.2 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé détenant au moins DIX (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de

projets de résolutions, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les sociétés anonymes.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. À défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote ; à défaut, elle est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, qui délibère sur le même ordre du jour, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées.

* En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le bulletin de vote, sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Le retour d'un bulletin sans expression de vote vaut approbation de l'ensemble des résolutions ou de la (des) résolution(s) pour laquelle (lesquelles) le vote n'a pas été exprimé. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, choisi parmi les associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Y.A

B.L

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 : INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

21.1 - Droit d'information des associés :

L'information des associés préalablement à toute assemblée est assurée par l'envoi à tout associé sur sa demande :

- Du rapport du Président ;
- Du rapport du commissaire aux comptes s'il existe ;
- Du projet de résolutions ;
- D'une formule de procuration.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les associés pourront également demander communication :

- Du rapport de gestion du Président ;
- Du texte des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales par la société auprès des personnes visées par la loi ;
- Des comptes annuels et de l'annexe ;
- Des tableaux des résultats financiers des cinq derniers exercices.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés pourront prendre connaissance de l'inventaire, des comptes annuels et documents annexes, du tableau d'affectation du résultat, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion du Président, du texte des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales par la société auprès des personnes visées par la loi, et du/ou des rapports des commissaires aux comptes, au siège social de la société.

Pour chaque consultation des associés n'ayant pas lieu par voie de réunion en assemblée sur un sujet qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Président et/ou du commissaire aux comptes, copies de ces documents seront automatiquement adressées aux associés, ainsi qu'un bulletin de vote.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Le même droit d'information appartient au locataire des actions.

21.2 - Droit de communication permanent :

Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ (5) % du capital social peuvent :

- Deux fois par exercice, interroger par écrit le Président sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, et des sociétés contrôlées par la société, si l'intérêt du groupe est concerné.

La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

À défaut de réponse dans le délai d'UN (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés d'enquêter et présenter un rapport sur ces opérations de gestion.

- Demander en justice la récusation pour juste motif et le relèvement pour faute ou empêchement des commissaires aux comptes ;
- Deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à

Y.A

B.L

compromettre la continuité de l'exploitation ;

- La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Enfin, tout associé peut également demander à consulter au siège de la société de façon permanente les documents suivants des TROIS (3) derniers exercices :

- Les inventaires et comptes annuels ;
- Les comptes consolidés, s'ils existent ;
- Les nom et prénom du Président ;
- Les rapports du Président et les rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été désignés ;
- Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ;
- Les renseignements concernant les candidats au poste de Président ;
- Les procès-verbaux des assemblées ;
- Les feuilles de présence à ces assemblées (et les procurations ou formulaires de vote par correspondance le cas échéant) ;
- Les bilans sociaux s'ils existent ;
- Le texte des conventions réglementées ou libres.

Le même droit appartient au locataire des actions

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, la durée du premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Y.A

BL

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Le dividende appartient au locataire ou à l'usufruitier des actions, lorsque celles-ci sont louées ou démembrées.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les écritures comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée est publiée et fait l'objet des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés ou de régularisation dans le délai de DEUX (2) ans, la dissolution éventuelle pourra être demandée selon les dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 4 du Code de Commerce, auquel renvoie l'article L. 227-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 : COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à RENNES,
Le 07/08/2025,

En TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
Les présents statuts comportent dix-neuf (19) pages, y compris la présente

Monsieur Youcef, Chams-Eddine ALI « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »	Monsieur Badr-Eddine LACHHEB « Lu et approuvé »
lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président 	lu et approuvé Bon pour acceptation d 

Y.A

B.L